



Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES
Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, trois décembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 27 novembre 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11	Présents : 9	Votants : 10
------------------	--------------	--------------

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY
M. Alain DEQUEVAUVILLER
M. Guillaume GAUTHIER

M Bernard GROS
Mme Chantal JOMARD
M Grégory PEGUY

M. Roland PICCETTO
Mme Christine VIGNE
Mme Myriam VOLAY

Excusés :

Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD et M Gilles DESCOMBES.

A été désigné secrétaire de séance : M. Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 51-2025 : Approbation du Procès-verbal du 5 novembre 2025

Monsieur le Maire met au vote le Procès-Verbal de la séance du 5 novembre 2025 et demande s'il y a des remarques.

Aucune remarque n'est formulée, le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

Transmis au contrôle de légalité le 4 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire



2eme Adjoint
Myriam VOLAY





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES
Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44

Envoyé à opale
le 5/12/25

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, trois décembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 27 novembre 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY

M. Alain DEQUEVAUVILLER

M. Guillaume GAUTHIER

M Bernard GROS

Mme Chantal JOMARD

M Grégory PEGUY

M. Roland PICCETTO

Mme Christine VIGNE

Mme Myriam VOLAY

Excusés :

Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD et M Gilles DESCOMBES.

A été désigné secrétaire de séance : M. Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 52-2025 : Présentation du rapport annuel de gestion du service public d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Haute Vallée d'Azergues (SEHVA) pour l'année 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat des Eaux de la Haute Vallée d'Azergues (SEHVA), compétent en matière de gestion du service public d'eau potable sur le territoire communal, a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service pour l'année 2024.

Ce rapport a été approuvé par le Conseil syndical du SEHVA lors de sa séance du 22 septembre 2025.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport est présenté à l'assemblée communale. Il est public et vise à informer les usagers sur les conditions de fonctionnement, les performances et les perspectives du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE ACTE** de la communication qui lui est faite du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2024, établi par le Syndicat des Eaux de la Haute Vallée d'Azergues.

Transmis au contrôle de légalité le 4 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire



2ème Adjoint
Myriam VOLAY





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES
Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44

*Delib + convention
Envoyé le 5/12/25*

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, trois décembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 27 novembre 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11	Présents : 9	Votants : 10
------------------	--------------	--------------

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY
M. Alain DEQUEVAUVILLER
M. Guillaume GAUTHIER

M Bernard GROS
Mme Chantal JOMARD
M Grégory PEGUY

M. Roland PICCETTO
Mme Christine VIGNE
Mme Myriam VOLAY

Excusés :

Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD et M Gilles DESCOMBES.

A été désigné secrétaire de séance : M. Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 53 -2025 Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le cdg69.

Le maire de la commune de Saint Nizier d'Azergues expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude

ou décès. Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel

selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

Oui l'exposé de M Le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 /11/2025 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,
Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents.*

La commune de Saint Nizier d'Azergues

Article 1 : approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

■ pour le risque « santé »
et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

■ pour le risque « prévoyance » :

et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 3 : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

■ Pour le risque « santé » :

- D'un montant forfaitaire par agent de : **15 euros**
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Dans ce cas, prévoir les possibilités de modulation).

■ Pour le risque « prévoyance » :

- D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : **7 euros**
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Dans ce cas, prévoir les possibilités de modulation).

Article 4 : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : d'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune de l'établissement compte 9 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Transmis au contrôle de légalité le 4 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire



2ème Adjoint
Myriam VOLAY



Service Assurance
et contrats groupe

Convention

PSC n°2026-302

Entre

La collectivité : Saint-Nizier-d'Azergues, représentée par Alain DEQUEVAUVILLER, Maire, agissant en vertu de la délibération n° 46-2025 en date du 05/11/2025

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2025-34 en date du 30 juin 2025.

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les règles applicables aux relations entre la collectivité ou l'établissement public et le cdg69 dans le cadre de l'adhésion aux conventions de participation de protection sociale complémentaire portées par le cdg69 sur les risques prévoyance et santé.

La collectivité ou l'établissement est considéré, conformément au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée selon les dispositions dudit décret.

La collectivité ou l'établissement informe le cdg69 qu'elle souhaite adhérer, après délibération et signature de la présente convention avec le cdg69 :

- À la convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- À la convention de participation pour le risque « Santé »

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 agit en qualité de pilote et de coordinateur des conventions de participation conclues pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents.

À ce titre :

- Il met en relation les collectivités ou établissements adhérents avec les prestataires retenus ;

- Le cdg69 est l'interlocuteur des prestataires pour le suivi des conventions de participation et veille à leur bonne exécution ;
- Il informe les collectivités ou établissements adhérents des prestations complémentaires aux conventions de participation ;
- Il exerce un pilotage renforcé du dispositif, en lien avec les assureurs sélectionnés, notamment à travers :
 - L'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - Le suivi de l'équilibre du marché et des conditions d'exécution des contrats,
 - L'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- Il définit, en concertation avec les prestataires, un programme annuel d'actions de prévention collectives et individuelles dans l'objectif de faire baisser l'absentéisme et de favoriser le retour à l'emploi des agents. Ce programme peut inclure des actions sur mesure, en fonction des besoins identifiés dans les collectivités adhérentes ;
- Il informe en concertation avec les prestataires des éventuelles évolutions de cotisations et fournit les notes de conjoncture qui expliquent ces changements ;
- Le cdg69 s'engage à informer la collectivité ou l'établissement de toute autre modification qui pourrait concerner les conventions de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celles-ci.

Toutefois, le cdg69 n'intervient pas dans l'exécution des conventions de participation entre les collectivités ou établissements et les prestataires. Il ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre une collectivité ou un établissement et les titulaires.

Article 3 : Engagement de la collectivité ou de l'établissement

Pour les conventions de participation conclues, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À respecter les clauses afférentes aux conventions de participation et notamment le versement mensuel des cotisations aux assureurs ;
- À verser aux agents adhérents les montants de participation mensuels conformément à ses obligations légales et réglementaires et selon ses choix en tant qu'employeur ;
- À communiquer au cdg69 les difficultés et dysfonctionnements qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution des prestations ;
- À communiquer auprès de ses agents les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leur(s) contrat(s).

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité des conventions de participation « Protection sociale complémentaire ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général.

Elle prendra effet à compter du 01/01/2026 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achèvera le 31 décembre 2031.

Toute résiliation des conventions de participation sur les deux risques santé et prévoyance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention pour le ou les risques concernés.

Article 5 : Participation de la collectivité ou de l'établissement

Au titre de son adhésion aux conventions de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant de la date d'adhésion et jusqu'à échéance de celles-ci, la collectivité ou l'établissement versera au cdg69, une participation annuelle.

Le montant de la participation est fixé par le conseil d'administration du cdg69 selon le barème suivant :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

*Effectif total permanent et non permanent au 31 décembre de l'année N-1

La strate d'effectif prise en compte pour déterminer le montant facturé chaque année sera celle en vigueur au moment de l'adhésion.

Ainsi le montant de la participation annuelle s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- Montant participation prévoyance : 100€
- Montant participation santé : 100 €

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant intégral de la cotisation annuelle est dû. Le recouvrement de la participation est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

À SAINT-NIZIER-D'AZERGUES

Le 04/12/2025

Le Maire



2^{me} Adjoint
Miriam VOLAY

Alain DEQUEVAUILLER

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 10/07/2025

Le Président,



Philippe LOCATELLI





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES
Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le trois décembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 27 novembre 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY

M. Alain DEQUEVAUVILLER

M. Guillaume GAUTHIER

M Bernard GROS

Mme Chantal JOMARD

M Grégory PEGUY

M. Roland PICCETTO

Mme Christine VIGNE

Mme Myriam VOLAY

Excusés :

Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD et M Gilles DESCOMBES.

A été désigné secrétaire de séance : M. Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 54-2025 : Approbation des conventions de location de la salle des fêtes, de la plateforme associative et des tarifs

VU la nécessité de fixer de nouvelles modalités d'utilisation et de location de la salle des fêtes communale ainsi que les tarifs correspondants ;

VU les projets de conventions de location présentés en séance ;

Considérant :

- qu'il convient d'organiser de manière claire et précise les conditions d'utilisation de la salle des fêtes et de la plateforme afin d'assurer la bonne gestion, la sécurité des usagers et la préservation des bâtiments et des équipements ;

- que les conventions proposées ont été élaborées afin de garantir une utilisation harmonieuse du lieu par les particuliers, associations et organismes divers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Approuve les conventions de location de la salle des fêtes de la plateforme associative ainsi que les nouveaux tarifs de location annexées à la présente délibération;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du règlement et à procéder à sa diffusion auprès des usagers.

Transmis au contrôle de légalité le 4 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire



2ème adjoint
Myriam VOLAY





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES
Département du Rhône
Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, trois décembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 27 novembre 2025 s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11	Présents : 9	Votants : 10
------------------	--------------	--------------

Étaient Présents :

M. Fabien AUGAY	M Bernard GROS	M. Roland PICCETTO
M. Alain DEQUEVAUVILLER	Mme Chantal JOMARD	Mme Christine VIGNE
M. Guillaume GAUTHIER	M Grégory PEGUY	Mme Myriam VOLAY

Excusés :

Mme Christelle VERNE, donne pouvoir à Chantal JOMARD et M Gilles DESCOMBES.

A été désigné secrétaire de séance : M. Guillaume GAUTHIER

Délibération n° 55-2025 : Présentation du rapport annuel de gestion du service public d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte Saône Turdine (SMST) pour l'année 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Saône Turdine, compétent en matière de gestion du service public d'eau potable sur le territoire communal, a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service pour l'année 2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport est présenté à l'assemblée communale. Il est public et vise à informer les usagers sur les conditions de fonctionnement, les performances et les perspectives du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE ACTE** de la communication qui lui est faite du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2024, établi par le Syndicat Mixte Saône Turdine.

Transmis au contrôle de légalité le 4 décembre 2025
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire



